

## **ANNEXES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON

08/11/2013

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

N° E13000226 /21

**Décision désignation et provision**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R. 11-19 à R. 11-21 ;

Vu enregistrée le 05/11/13, la lettre par laquelle le Préfet de la Nièvre demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à *une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire, relatives à l'implantation d'un nouveau cimetière sur le territoire de la commune d'AVRIL SUR LOIRE* ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : M. Jean-François BLANCHOT est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : M. Gérard MILLERAND est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : La commune d'AVRIL SUR LOIRE versera dans le délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 1143,00 euros.

**ARTICLE 4** : Pour les besoins des enquêtes publiques, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Nièvre, à M. Jean-François BLANCHOT, à M. Gérard MILLERAND, au Maire d'AVRIL SUR LOIRE et à la Caisse des dépôts et consignations.



Pour ampliation  
le greffier en chef

Le Président,

Marc HEINIS

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

*arrêté 1*

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE  
Secrétariat Général

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL  
ET DES MOYENS  
Guichet unique ICPE  
Pôle enquêtes publiques  
Tél. : 03.86.60.71.47  
Télécopie : 03.86.60.72.51

N°2013 - 343 - 0002

**ARRÊTÉ**

portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'implantation d'un nouveau cimetière situé sur le territoire de la commune d'Avril-sur-Loire

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-14 et R.11-19 et suivants ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Avril-sur-Loire du 15 avril 2013 par laquelle il demande l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à la création d'un nouveau cimetière ;
- VU la demande de Mme le Maire d'Avril-sur-Loire par courrier en date du 16 septembre 2013 ;
- VU les pièces du dossier transmis par Mme le Maire d'Avril-sur-Loire en vue d'être soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration publique de cette opération en application de l'article R11-3 I du code de l'expropriation ;
- VU le plan et l'état parcellaires des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs du département de la Nièvre établie pour l'année 2013 ;
- VU l'ordonnance n° E13000226 /21 du 8 novembre 2013 par laquelle Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon a désigné Monsieur Jean-François BLANCHOT en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Gérard MILLERAND en tant que commissaire enquêteur suppléant ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à des enquêtes publiques conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'implantation d'un nouveau cimetière situé sur le territoire de la commune d'Avril-sur-Loire ;
- parcellaire en vue de délimiter la zone à acquérir pour la réalisation du projet précité.

Ces enquêtes se dérouleront à la mairie d'Avril-sur-Loire du mardi 7 janvier au vendredi 24 janvier 2014 inclus, soit pendant 18 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

**Article 2** : Monsieur Jean-François BLANCHOT, chef d'établissement scolaire en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Dijon. En cas d'empêchement, il sera remplacé par Monsieur Gérard MILLERAND, conseiller d'éducation en retraite.

### ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

**Article 3** : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra, à la mairie d'Avril-sur-Loire, prendre connaissance des pièces du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et consigner ses observations sur le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la mairie d'Avril-sur-Loire à la disposition des personnes intéressées qui désireaient lui faire part directement de leurs observations sur l'opération projetée, aux jours et heures définis ci-dessous :

- mardi 7 janvier 2014 (ouverture de l'enquête) de 14 h 00 à 18 h 00 ;
- samedi 18 janvier 2014 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- vendredi 24 janvier 2014 (clôture de l'enquête) de 14 h 00 à 18 h 00.

Les intéressés auront également la faculté de faire parvenir leurs observations soit par courriel à l'adresse suivante : [PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.GOUV.FR](mailto:PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.GOUV.FR), soit par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié en mairie d'Avril-sur-Loire, lequel les visera et les annexera au registre. Ces correspondances doivent impérativement parvenir au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

**Article 4** : A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1<sup>er</sup>, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre et entend toute personne qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Le commissaire enquêteur rédige ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur transmet le dossier avec ses conclusions au Préfet.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé dans le présent arrêté.

**Article 5** : Une copie du rapport ainsi que des conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie d'Avril-sur-Loire et à la préfecture de la Nièvre. Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

### ENQUÊTE PUBLIQUE PARCELLAIRE

**Article 6** : Les pièces du dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, seront déposés à la mairie d'Avril-sur-Loire pendant le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> où toute personne pourra en prendre connaissance et consigner sur place ses observations.

Pendant toute la durée de l'enquête, les intéressés pourront consigner sur le registre d'enquête parcellaire leurs observations, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié en mairie d'Avril-sur-Loire, qui les annexera au dossier après les avoir visées.

**Article 7 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans un délai de vingt-quatre heures au commissaire enquêteur, avec toutes les pièces du dossier de l'enquête parcellaire et les accusés de réception des notifications prévues à l'article 11 ci-dessous.

**Article 8 :** Dès réception du dossier, le commissaire enquêteur examinera les observations consignées et annexées au registre. Il formulera son avis sur la délimitation des terrains à acquérir, et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

**Article 9 :** Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur accompagnés du dossier d'enquête parcellaire seront adressés au Préfet de la Nièvre dans un délai ne pouvant excéder trente jours.

### **DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ENQUÊTES**

**Article 10 :** Huit jours au moins avant le début et pendant toute la durée des enquêtes, un avis au public, commun aux enquêtes, sera publié par voie d'affiches à la porte de la mairie d'Avril-sur-Loire et visible en dehors des heures d'ouverture de la mairie. Il pourra également être publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

L'avis au public sera en outre, inséré par mes soins, en caractère apparents, au moins huit jours avant l'ouverture de enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales. Il sera justifié de l'accomplissement des formalités ci-dessus, par un certificat du maire et par la production d'un exemplaire des journaux dans lesquels l'insertion aura été faite.

L'arrêté d'ouverture des enquêtes, ainsi que l'avis au public sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Nièvre : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) dans la rubrique *Publications > Enquêtes et marchés publics > Enquêtes publiques*, dans les mêmes conditions de délais que celles prévues ci-dessus.

**Article 11 :** Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique parcellaire, notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans la mairie d'Avril-sur-Loire sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndicats ou ayants-droits connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier, en application de l'article R 11-19 du code de l'expropriation, et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

**Article 12 :** Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier dans la mairie d'Avril-sur-Loire sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance, éventuellement nom du conjoint), soit au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**Article 13 :** Les publications et notifications du présent arrêté sont faites notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »*

*« Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »*

*« Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnités. »*

Ces formulations doivent être effectuées dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'enquête (article R 13-15 du code de l'expropriation).

**Article 14 :** M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mme le Maire d'Avril-sur-Loire et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;
- M. le Président du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le 09 DEC. 2013

La Préfète

Pour la Préfète  
et par dérogation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS

DEPARTEMENT

de de la Nièvre

COMMUNE

de Avril-sur-Loire

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Maire de la commune de AVRIL - SUR - LOIRE  
certifie que l'arrêté de Mme la Préfète de la Nièvre en date du 9 décembre 2013  
portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la  
déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'implantation  
d'un nouveau cimetière situé sur le territoire de la commune  
d'Avril-sur-Loire

a été publié le 23/12/2013 dans la commune de AVRIL - SUR - LOIRE  
et qu'il a notamment été affiché à la porte de la mairie de AVRIL - SUR - LOIRE  
et à  
du 23 décembre 2013 au 25/01/2014 <sup>(1)</sup>

Fait à Avril-sur-Loire le 25/01/2014

Le Maire,

Elisabeth ESCURAT

(cachet de la Mairie)



LL

(1) La date d'établissement de ce certificat doit être au plus tôt celle de la clôture de l'enquête publique

Mairie  
D'AVRIL-SUR-LOIRE  
58300

Avril-sur-Loire, le 23 décembre 2013

Mme Caroline DEVIN

15, rue de Vézelay  
75008 PARIS

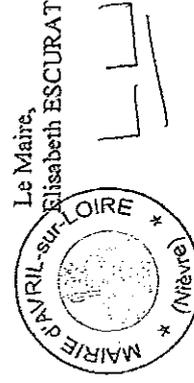
Objet : ouverture des enquêtes

Madame,

Je vous notifie par ce courrier avec accusé de réception le dépôt, à la mairie d'Avril-sur-Loire, des dossiers d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'implantation d'un nouveau cimetière sur le territoire de la commune d'Avril-sur-Loire.

Ci-joint copie de l'avis d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, affiché en mairie, avec les dates à partir desquelles les dossiers pourront être consultés ainsi que l'arrêté n°2013-343-0002 prit par Madame la Préfète de la Nièvre le 9 décembre 2013.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.



Destinataire



Numéro de l'envoi : 1A 019 119 6005 6



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Expéditeur

Les avantages du service suivi :

- vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée Suivie ou le motif de non-distribution.
- des d'accès directs à l'information de distribution :
- SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS)
- site internet : [www.laposte.fr/csuiivi](http://www.laposte.fr/csuiivi)
- service vocal interactif : N° Indigo 0 820 80 3000 (0,12 € TTC/mn)
- minitel : 3614 CSUIVI (0,019 € TTC à la connexion + 0,06 € TTC/mn)

SGR 2 VS MSR 01 06-40464-15 01-08

Reçu remis à Avni / Louie  
 Le Boulog  
 58300 Avni / Louie

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.  
 Les conditions générales de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)

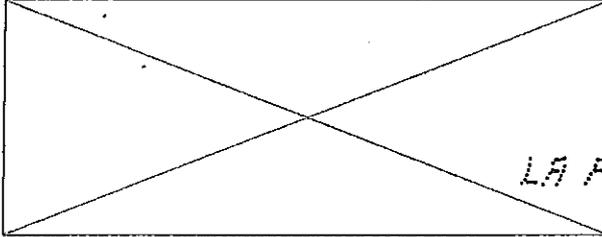
RCS PARIS 356 000 000

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 €  153 €  458 €

PREUVE DE DÉPÔT

En provenance de :



SGR 2 VS MSR 02 06-40464-15 01-08

RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION



Numéro de l'envoi : 1A 019 119 6005 6

LA POSTE 23415A 27-12-13 FRAB

Renvoyer à l'adresse ci-dessous :



FRAB

Présentation le : / /

Distribution le : / /

Signature du destinataire ou du mandataire (Précisez nom et prénom)

*Avni / Louie*

RCS PARIS 356 000 000

Reçu remis à Avni / Louie  
 Le Boulog  
 58300 Avni / Louie

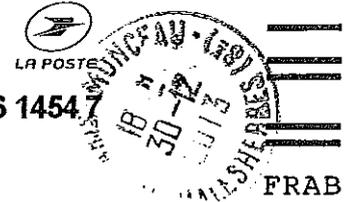
*off*

annexe 5-1

ET PROVENANCE DE  
 100% DE VIN  
 100% VITICULTURE  
 100% PARC

SR02 V16 - PTC 34L - 2014/05/10 - 1012

**RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION**



Numéro de l'envoi : **1A 081 006 1454 7**

Renvoyer à l'adresse ci-dessous :

Commune d'Aurillac  
 Le Bourg

58300 AURIL-SUR-LOIRE

Présenté / Avisé le : 1/12/12  
 Distribué le : 3/1/13  
 Signature du destinataire ou du mandataire  
 (Précisez nom et prénom)  
*C. Deumi*

Destinataire  
 100% DE VIN  
 100% VITICULTURE  
 100% PARC



Numéro de l'envoi : **1A 081 006 1454 7**

**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**



Expéditeur

Commune d'Aurillac  
 Le Bourg  
 58300 AURIL-SUR-LOIRE

Particularités du service suivi :  
 Sachez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.  
 Accès direct à l'information de distribution :  
 Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80  
 (TTC + prix d'un SMS)  
 Internet : [www.laposte.fr/csui](http://www.laposte.fr/csui)  
 Service vocal interactif : 0 969 397 398 (prix d'un appel surtaxé).

Date : \_\_\_\_\_ Prix : \_\_\_\_\_ CRBT : \_\_\_\_\_  
 Niveau de garantie : 16 €  153 €  458 €

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.  
 Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)

Pensez également à la **Lettre Recommandée Électronique**, consultez [www.laposte.fr/lre](http://www.laposte.fr/lre).

PREUVE DE DÉPÔT

*[Handwritten signature]*

annexe 5-2



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
NIÈVRE

Nos Réf. : BB

Objet : Références secteur Avril sur Loire

Dossier suivi par Béatrice BOURDON – Conseillère d'entreprise

Tél. 03.86.93.04.04 – fax 03.86.25.04.38  
Email : beatrice.bourdon@nievre.chambagri.fr

**Siège Social**  
25 bd Léon-Blum  
BP 80 - 58028 NEVERS CEDEX  
Tél. : 03 86 93 40 00  
Fax : 03 86 93 40 19

**Bureau de Corbigny**  
1 rue du petit fort  
58800 CORBIGNY  
Tél. : 03 86 93 04 10  
Fax : 03 86 20 13 01

**Bureau de Cosne**  
15 rue du Berry  
58200 COSNE  
Tél. : 03 86 93 04 15  
Fax : 03 86 26 98 06

**Bureau de Decize**  
69 avenue du 14 Juillet  
58300 DECIZE  
Tél. : 03 86 93 04 20  
Fax : 03 86 25 04 38

Email : accueil@nievre.chambagri.fr

www.nievre.chambagri.fr

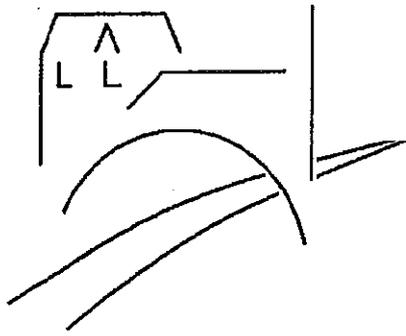
Nevers,  
le 14 janvier 2014

Sur le secteur d'Avril sur Loire les rendements moyens en foin d'un hectare de prairie permanente non déprimés se situent entre 4 et 5 tonnes de MS par hectare.

Le chargement constaté sur ce secteur est de l'ordre de 1,1 UGB technique par hectare, ce qui représente en système conventionnel de production de brouards un peu moins de 1 vache élevé par hectare (en système brouard 1,3 UGB par vêlage).

**Béatrice BOURDON**

Conseillère d'entreprise Sud Nivernais



Mairie  
D'AVRIL-SUR-LOIRE  
58300

Avril-sur-Loire, le 31 janvier 2014

## Réponses aux questions posées par le Monsieur le Commissaire enquêteur

- *Nombre de places de stationnement au cimetière*

- 30 places dans la partie gravillonnée
- 20 à 25 places dans la partie enherbée (terrain sec)

- *Stationnement complémentaire (terrain de VNF)*

entre 20 et 25 places

- *Passage des animaux*

Sangliers et chevreuils sont présents sur tout le territoire de la commune comme sur celui des communes voisines. Mais ils seraient aussi nombreux à traverser la RD273 à proximité de la parcelle A401 que la RD201 à proximité de la parcelle B80.

- *Engagement à assurer la desserte du cimetière par tous les temps*

La commune s'engage à assurer la desserte du cimetière par tous les temps et particulièrement en cas de neige et de verglas l'hiver, par salage ou par sablage après entente avec les services du Conseil Général.

Elle s'engage également, en accord avec ces mêmes services, à mettre en place une signalisation adaptée.

- *Tranquillité et troubles de jouissance de Mme Devin*

En toute objectivité, il ne me semble pas que Mme Devin, qui ne réside que quelques semaines par an dans sa résidence secondaire, puisse être gênée par le nombre d'enterrements correspondant à la taille de la commune. Cela ne peut constituer des « nuisances insupportables » comme l'affirme Mr

VALANCOGNE, Docteur vétérinaire. En effet, la présence du cimetière à plus de 200 mètres de chez Mme Devin n'engendrera, de par sa nature, aucun bruit et il n'y a aucune raison pour que les voitures qui s'y rendent les jours d'enterrement aillent au-delà de l'entrée du cimetière pour continuer sur la route jusqu'à la hauteur de sa propriété, comme elle le craint, puisque le cimetière et son parking se trouveront en aval de celle-ci.

J'ajoute que les constructions que Mme Devin a l'intention de construire dans ce terrain : « Ma parcelle ne servira pas à y mettre des vaches, mais des constructions » dit elle dans sa déposition, entraîneront nécessairement et de façon continue beaucoup plus de nuisances en termes de bruits et de passage de véhicules que ce petit cimetière.

#### - *Choix de l'emplacement*

Par délibération du 1/03/2013 le Conseil Municipal décidait à l'unanimité d'implanter le cimetière sur la parcelle B80 qu'il estimait être la plus propice à son projet, par :

Sa proximité avec le Bourg permettant une plus grande facilité d'accès pour les familles très désireuses d'être proches de la mairie et de l'église, une meilleure surveillance du cimetière et une plus grande facilité de son entretien.

Son intégration harmonieuse dans le paysage, soulignée par l'architecte du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) qui insiste sur l'importance du lien visuel avec le village tout proche.

La très faible fréquentation de la RD201 qui le longe (38 véh./jour).

La présence d'un terrain pouvant servir de parking d'appoint mis à disposition par VNF.

Enfin les résultats positifs de l'analyse hydrogéologique qui précise que « les caractéristiques hydrogéologiques ... sont favorables à la création du cimetière sur la zone étudiée »

#### - *Règles démocratiques qui ont présidées à ce choix*

Le choix de l'emplacement du cimetière a été fait dans le respect des règles démocratiques.

Après avoir longuement délibéré et étudié les caractéristiques des trois terrains, le Conseil municipal a choisi la parcelle B80 parce qu'elle lui est apparue présenter la plus grande aptitude à recevoir l'ouvrage (délibération du 01/03/2013).

Dans cette même délibération, il a chargé le Maire de proposer à Mme Devin l'achat amiable d'une partie de cette parcelle (courrier du 14/03/2013).

Mme Devin n'ayant pas répondu à cette demande le Conseil Municipal a alors, par délibération en date du 15/04/2013, décidé d'entamer une procédure d'expropriation sur la parcelle B80 et demandé à Madame la

Préfète l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Toutes les délibérations concernant le projet de cimetière sur la parcelle B80 ont été votées à l'unanimité par les membres du conseil, Mme Devin, concernée, ne prenant pas part au débat.

- *Dépenses non surdimensionnées par rapport au budget communal*

Ces dépenses ne sont pas surdimensionnées. Le budget primitif 2013 prévoit d'ailleurs de consacrer la majeure partie de ses dépenses d'investissement à ce projet dont le coût respecte l'équilibre budgétaire des finances communales.

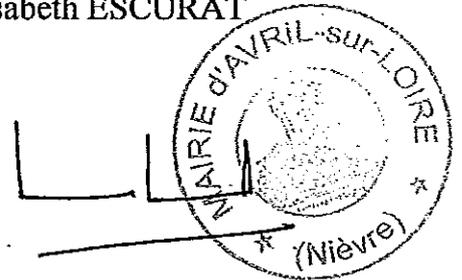
De plus il ne s'agit là que d'une estimation, sachant qu'aucune consultation pour mise en concurrence auprès des entreprises n'a pu être faite et que d'autre part une partie des travaux (espaces verts) pourra être exécutée en régie.

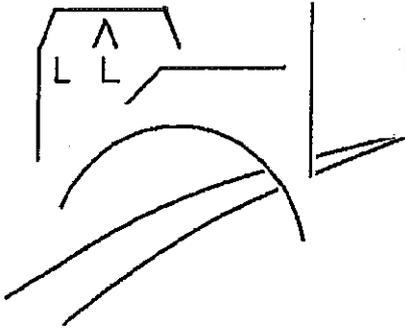
Remarque :

La commune qui a dépensé à ce jour plus de 10 000.00 € pour ce projet (sondages, analyses hydrogéologiques, études Safège, frais d'avocat, enquêtes publiques) n'aurait pas les moyens d'engager une telle somme pour une nouvelle procédure d'expropriation sur la parcelle A401 dont elle n'a jamais voulu. Ceci est d'autant plus vrai aujourd'hui que l'on sait que ce terrain est très humide et que son propriétaire s'opposerait à sa vente.

La commune ne peut non plus retarder son projet dont la réalisation devient chaque jour de plus en plus urgente.

Le Maire,  
Elisabeth ESCURAT





Mairie  
D'AVRIL-SUR-LOIRE  
58300

Avril-sur-Loire, le 31 janvier 2014

## Réponses aux arguments présentés par Mme Devin dans sa déposition

### - 1) Saturation du cimetière actuel

La commune possède un plan du cimetière qui montre en effet sa saturation. Aucune tombe ne constitue de menace et la plupart sont des concessions à perpétuité. Seules quelques tombes auraient-elles pu être relevées.

C'est en partant de ce constat que le Conseil Municipal a décidé en 2009 de la création d'un nouveau cimetière estimant que relever les quelques tombes qui auraient peut-être pu l'être ne réglait pas le problème pour les années à venir la population se développant d'année en année.

Cette décision a alors emportée l'adhésion de tous les membres du Conseil y compris de Mme Devin, troisième adjointe, qui d'ailleurs en tant que telle était présente lors de la venue de l'Atelier d'Aménagement du Conseil Général que nous avons sollicité pour nous aider à trouver le meilleur emplacement. Le choix de la parcelle B30, décidé alors pour sa proximité aussi bien avec le Bourg qu'avec le terrain de VNF pouvant accueillir les voitures, a été approuvé à l'unanimité des personnes présentes avant de l'être par les autres membres du Conseil.

Ce n'est qu'un an plus tard, lorsque contraint d'abandonner ce premier emplacement trop humide le Conseil Municipal par sa délibération du 22/01/2011 a décidé d'établir son projet sur la parcelle B80 une centaine de mètres plus haut, que Mme Devin, propriétaire de ce terrain, a pour la première fois parlé de la dangerosité de la route et de sa sortie sur la RD116 et c'est opposée à la vente de sa parcelle.

### *Courriers du Maire de Decize*

Dans ses lettres, le Maire de Decize rappelle la législation concernant l'obligation légale faite aux communes d'assurer les sépultures (Article L 2223-1 du CGCT). Il dit son impossibilité à accueillir les défunts d'Avril dont il n'autorisera les inhumations à Decize que « temporairement » et « au cas par cas » (courrier du 21/05/2013)

- 2) Soi disant urgence du projet (qui serait liée à la période électorale)

L'enquête publique qui vient d'avoir lieu ne peut avoir le « caractère électoral » que dénonce Mme Devin de par sa tenue aujourd'hui. Cette enquête s'inscrit dans un projet conduit sans interruption depuis 2009. Ce projet, retardé par les différents recours de Mme Devin auprès du Tribunal Administratif, a été poursuivi en 2013. Dans le courrier adressé à Mme la Préfète le 23/04/2013, le Conseil Municipal demandait l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Les dates d'ouverture et de clôture de cette enquête, contestées aujourd'hui par Mme Devin, ont été fixées par Mme la Préfète.

La détermination du Conseil à faire avancer son projet ne peut être assimilée à un « harcèlement » de Mme Devin, à laquelle il a plusieurs fois proposé une transaction amiable, mais à sa volonté de donner le plus rapidement possible un cimetière à la commune.

- 3) La présence objective du projet (pétition)

Les inquiétudes formulées par les 160 signataires de la pétition, qui les ont amenés à s'opposer au projet, devraient pouvoir être dissipées aujourd'hui. En effet, l'accès au cimetière ne se trouve plus dans « le virage en côte sans visibilité » qu'ils dénoncent. Il a été déplacé pour se trouver désormais dans une ligne droite, conformément aux préconisations du Conseil Général qui a donné son aval au nouveau projet

En ce qui concerne la présence en zone ZNIEFF de la parcelle B80 elle n'est pas opposable.

Enfin, il serait inexact de penser que l'aménagement du cimetière sur la parcelle B80 entrainera « un surcoût prévisible » en ce qu'il nécessitera l'achat d'une surface de parking alors que l'on aurait pu éviter cette dépense sur la parcelle A401. En effet le chemin de Vaux qui borde ce terrain n'est pas « une voie large et plate » mais un chemin rural de terre, en très mauvais état l'hiver. Sa largeur rend impossible le stationnement de voitures sur les côtés. La largeur des engins agricoles, qui l'empruntent régulièrement pour l'exploitation des terres de culture qu'il dessert, dépassant largement celle de l'emprise de sa bande de roulement.

Si la parcelle A401 avait été retenue il aurait donc fallu également acheter l'emplacement nécessaire à un parking (qui aurait été d'autant plus grand que nous n'avions plus alors la proximité du terrain de VNF pouvant servir en cas de besoin un jour de très grande affluence.

- 4) La vue, un critère subjectif

Les raisons du choix de l'emplacement du cimetière et le coût de celui-ci ont déjà fait l'objet de précisions dans les « Réponses aux questions posées par Monsieur le Commissaire enquêteur ».

- 5) Les accès et le trafic routier

Les photos et les vues fournies par Géoportail montrent bien que le chemin de Vaux débouche dans un virage sur la R273 très fréquentée.

Quant aux ralentisseurs s'ils « appellent les conducteurs à la prudence ... » ils n'empêchent malheureusement pas les accidents. La barrière de sécurité dans la montée du pont a été une nouvelle fois remplacée il y a quelques semaines après avoir été défoncée par un automobiliste arrivant à grande vitesse au croisement de la D116 avec la D273.

Le Conseil Général qui apporte la preuve dans son rapport du 19 septembre 2013 de l'importante fréquentation de la D273 a au contraire apporté la preuve du faible trafic routier sur la D201. Dans son courrier du 23 mai 2011 il dit « la RD201 présente dans cette section un trafic très faible 38 véh./jour ». Depuis cette date rien n'est intervenu qui soit susceptible de modifier dans un sens ou dans l'autre la fréquentation de cette route sur laquelle il ne se trouve toujours aucune entreprise ni siège d'exploitation et où ne circule aucun car scolaire.

- 6) Pseudo-parking VNF

Ce terrain ne pourrait avoir qu'une utilisation exceptionnelle. Les automobilistes garent depuis toujours leur voiture sur ce terrain de VNF, accessible à tous, les jours de grande affluence dans le Bourg comme c'est le cas lors de la Fête Patronale de Saint Pierre.

- 7) Les nuisances causées par le projet (dangerosité de la route).

Il a été répondu à cet argument plus haut, aux paragraphes 3(caractéristiques du chemin de vaux) et 5 (comptage des voitures sur la RD201 et la RD273).

- 8) Le prix

Le prix du terrain, dans une procédure d'expropriation, n'est plus négociable par la commune comme il aurait pu l'être dans une transaction amiable. Il est fixé par le Juge des expropriations.

- 9) La haie

La clôture et la haie du cimetière seront posées dans le respect de la réglementation en vigueur (article R 2223-2 alinéa 2 et 3 du CGCT).

Il appartient au propriétaire des animaux de les clôturer. La loi le tient pour responsable des dommages que ceux-ci pourraient causer aux fonds voisins.

Le Maire,  
Elisabeth ESCURAT

